

CONSEIL MUNICIPAL
du 11 mars 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Alban de Roche, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVILLE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 18 Présents : 15 Votants : 16

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mars 2024

Présents : Christophe LAVILLE, Gérard MAGNARD, Anne CHAUMONT-PUILLET, Antoine SOLOMBRINO, Marie-France VILLARD, Jean-Luc FONTBONNE, Catherine GAYT, Françoise VARNET, Christiane AMICUCCI, Pierre MONNIER, Raphaële BONNETON, Christelle ROCHE, Marylène GABIER, Nicolas PEQUAY, Stephan KADDEM

Pouvoirs : Pierre-Yves CUCHERAT a donné pouvoir à Françoise VARNET

Absents : Daniel CLAUDE, Elodie BAILLY

Secrétaire de séance : Marie-France VILLARD

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2024 à l'unanimité.

Ordre du jour

- Compte de gestion 2023
- Compte administratif 2023
- Affectation du résultat 2023 sur le budget 2024
- Taux des taxes locales 2024
- Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement
- Budget primitif 2024
- Convention de réservation des logements sociaux pour la gestion en flux
- Suppression et création d'un emploi d'adjoint du patrimoine
- Questions diverses

Délibération n°2024/02/005 : Compte de gestion 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du Budget 2023,

Christophe LAVILLE, Maire, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres

émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023,
- **DIT QUE** ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n°2024/02/006 : Compte administratif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le Receveur Municipal,

Christophe LAVILLE, Maire, présente les résultats du compte administratif 2023 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

Section de Fonctionnement	
---------------------------	--

Recettes de fonctionnement 2023	<u>1 594 763.62 €</u>
Dépenses de fonctionnement 2023	<u>1 253 465.66 €</u>
Résultat de l'exercice- Excédent de fonctionnement	+ 341 297.96 €

Section d'Investissement	
--------------------------	--

Recettes d'investissement 2023	615 979.32 €
Dépenses d'investissement 2023	<u>723 073.04 €</u>
Résultat de l'exercice - Déficit d'investissement	- 107 093.72 €

Résultat antérieur reporté (excédent) 584 446.50 €

Résultat cumulé - Excédent d'investissement + 477 352.78 €

Conformément à la loi, Monsieur le Maire se retire de la séance.

Sous la présidence de Gérard MAGNARD, Maire-Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité, le compte administratif pour l'exercice 2023 du budget principal.

Délibération n°2024/02/007 : Affectation du résultat 2023 sur le budget 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2023,

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

Section de Fonctionnement

Recettes 1 594 763.62 €
Dépenses 1 253 465.66 €

Disponible à affecter + 341 297.96 €

Section d'Investissement

Recettes 615 979.32 €
Dépenses 723 073.04 €

Résultat de l'exercice (Déficit) - 107 093.72 €

Excédent N-1 + 584 446.50 €

Excédent d'investissement + 477 352.78 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit, en priorité, couvrir le besoin de financement (excédent) de la section d'investissement),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité, d'affecter le résultat de la section de fonctionnement d'un montant total de **341 297.96 €** en recette d'investissement, au compte 1068 du budget primitif 2024.

Délibération n°2024/02/008 : Taux des taxes locales 2024

Christophe LAVILLE, Maire, expose la volonté de la commune de ne pas augmenter le taux des taxes locales pour 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Il est donc proposé de retenir pour l'année 2024, les taux de taxes locales suivants :

- Taxe d'habitation : 7,20 %
- Taxe foncière propriété bâtie : 33,90 %
- Taxe foncière propriété non bâtie : 47,80 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de voter le taux des taxes locales 2024 tel que précisé ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°2024/02/009 : Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement

La commune de Saint Alban de Roche a opté par délibération du 28/08/2023 pour l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de l'instruction M14.

En nomenclature M14, les dépenses imprévues pouvaient être votées sous forme de crédits de paiement aux chapitres 022 (Dépenses de fonctionnement) et 020 (Dépenses d'investissement). La limite de ces dépenses imprévues était de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

En nomenclature M57, aucune prévision budgétaire ne doit être effectuée sur les chapitres des dépenses imprévues en dehors du cadre des autorisations de programme (AP) ou des autorisations d'engagement (AE). Pour appliquer ce régime des AP et des AE, la commune devrait élaborer un règlement budgétaire et financier (RBF), alors qu'il est facultatif pour les communes de moins de 3 500 habitants (sauf si elles veulent appliquer ce régime des AP - AE). La limite serait alors de 2 % des dépenses réelles de la section correspondante.

Cependant, une disposition de la nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cela permet d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster, sans modifier le montant global des sections.

Le Maire est alors tenu d'informer le Conseil des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n°2024/02/010 : Budget primitif 2024

Christophe LAVILLE, Maire, fait une présentation détaillée du budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de Fonctionnement	1 544 860 €
Section d'Investissement	1 075 801.30 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité, le budget primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **1 544 860 €** en section de fonctionnement et à **1 075 801.30 €** en section d'investissement.

Délibération n°2024/02/011 : Passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux : approbation des conventions de réservation sur le territoire de la CAPI.

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles R441-1 et suivants, R441-5 à R441-5-4, L441 et suivants ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

VU la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») ;

VU le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de l'Isère 2022-2028 ;

VU le Programme Local de l'Habitat de la CAPI approuvé le 25 septembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 31 janvier 2012 fixant les modalités d'intervention de la CAPI et des communes en matière de garanties d'emprunt des logements locatifs sociaux ;

VU le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs de la CAPI approuvé le 25 juin 2019 ;

VU la Convention Intercommunale d'Attribution de la CAPI approuvée le 25 juin 2019 ;

VU la commission Habitat réunie le 21 novembre 2023 ;

Le rapporteur expose :

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements sociaux, en généralisant la gestion en flux annuel, en lieu et place de la gestion en stock. La mise en œuvre de cette réforme ayant été freinée par la crise sanitaire, l'échéance a été prolongée par la loi 3DS du 21 février 2022 au 24 novembre 2023.

La gestion en stock porte sur des logements identifiés par réservataire dans chaque programme. Lorsqu'ils sont libérés, ils sont mis à la disposition du réservataire pour qu'il propose des candidats.

La gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la collectivité, lorsque celle-ci dispose de droits de réservations. Les réservations concernent un flux annuel de logements disponibles à la location et mis à disposition du réservataire.

Les objectifs de cette réforme sont de favoriser la mixité sociale et l'accès au logement des plus défavorisés, faciliter la mobilité résidentielle et proposer une offre de logements répondant aux besoins des demandes exprimées.

Cette réforme s'impose à tous les réservataires (Etat, communes, EPCI, Département, Action Logement Service) ayant contracté des droits de réservation, en contrepartie des garanties d'emprunt et des aides financières apportées aux bailleurs sociaux.

L'enjeu de cette réforme à l'échelle de la CAPI est de s'organiser pour définir des modalités de mise en œuvre cohérente entre les treize bailleurs du territoire aux patrimoines hétérogènes.

Le décret du 20 février 2020 prévoit la signature d'une convention de réservation signée par organisme bailleur et par réservataire, à l'échelle du département.

Cette convention de réservation doit définir : le cadre territorial de la convention, le patrimoine locatif social concerné par la convention, les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale, les modalités d'évaluation annuelle, les modalités d'ajustement liées à la répartition du flux de logements et la durée de la convention.

Par simplification administrative, l'Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère (Absise), comprenant cinq bailleurs sur le territoire de la CAPI a sollicité la signature d'une convention unique avec la CAPI, ses communes et le Département de l'Isère.

Pour les bailleurs dont le siège social est situé hors de l'Isère, il s'agira également de les regrouper, dans la mesure du possible, lorsque les modalités de la convention seront similaires.

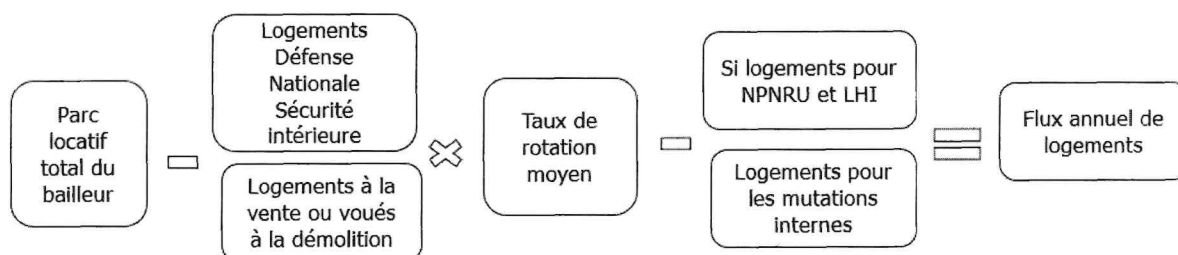
Au total, ce sont donc trois conventions d'une durée de 3 ans et reconductibles qui devront être signées pour les treize bailleurs du territoire.

Une première convention sera signée entre la CAPI, ses 22 communes, le Département de l'Isère et les bailleurs Absise, c'est-à-dire Alpes Isère Habitat, Pluralis, Société Dauphinoise de l'Habitat, Advivo et CDC Habitat social.

Une deuxième convention sera signée entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Immobilière Rhône-Alpes, Semcoda, Batigère Habitat, Batigère Rhône-Alpes et Dynacité.

Une troisième convention sera signée entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Poste Habitat Rhône-Alpes, Erilia et ICF Habitat Sud Est Méditerranée.

Le flux annuel de logements est déterminé réglementairement comme suit :



*NPRU=opérations de renouvellement urbain
LHI=habitat indigne*

Le taux départemental de rotation moyen estimé sur les trois dernières années (en excluant l'année 2020 non représentative) est de 10 % et sera réévalué chaque année.

Le taux départemental retenu par les bailleurs pour les mutations internes est fixé à 20 %.

Ce flux annuel de logements est ensuite réparti entre les différents réservataires.

La détermination du flux annuel pour chaque collectivité s'est basée sur l'état des lieux réalisé par les bailleurs et a pu faire l'objet de négociations lorsque le taux s'est révélé trop bas.

Pour rappel, les collectivités sont réservataires au titre de l'octroi des garanties d'emprunts et des financements apportées pour soutenir la production de logements sociaux, conformément notamment à l'article R441-5-3 du CCH.

La CAPI a ainsi négocié au nom du bloc collectivités territoriales, qui regroupe l'EPCI, les 22 communes et le Département de l'Isère, un flux annuel de réservation de 20% minimum pour l'ensemble des bailleurs sociaux.

Le tableau ci-dessous recense les flux du bloc collectivités territoriales par bailleur du territoire et sa répartition :

	Bloc collectivités territoriales	Répartition du % du bloc collectivités territoriales		
		CAPI	Communes	Département
Bailleurs ABSISE	20%	30%	26%	44%
Immobilière Rhône-Alpes 3F	20%	60%	40%	0%
SEMCODA				
DYNACITE				
BATIGERE Rhône Alpes				
BATIGERE Habitat				
POSTE HABITAT	30%			
ERILIA				
ICF HABITAT RHONE-ALPES				

Les réservations seront gérées en flux annuel, la part des droits de réservation sera donc exprimée en pourcentage des logements disponibles à la relocation.

Dans chaque convention, les modalités de gestion de réservation de chaque collectivité locale seront indiquées.

Ainsi, les communes étudieront les offres de logements sociaux directement transmises par les bailleurs sociaux en commission communale si elles en possèdent une, et/ou elles procéderont directement au rapprochement offre/demande en positionnant des candidatures.

La CAPI présentera les avis de vacance en commission de coordination, instance partenariale qui étudie les candidatures des demandeurs en difficulté à l'échelle intercommunale.

Le Département mettra à disposition ses réservations auprès de la commission de coordination de la CAPI, afin de participer localement à la gestion de la demande prioritaire de logement social.

Au-delà de ce flux annuel défini, les bailleurs sociaux du territoire poursuivront leur partenariat, notamment avec les communes, en continuant de proposer des logements.

Des bilans à mi-parcours et annuels sont prévus dans les conventions, afin d'évaluer le flux de logements mis à disposition des réservataires. La Conférence

Intercommunale du Logement de la CAPI sera l'instance de suivi de la mise en œuvre de la gestion en flux sur le territoire.

Conformément à ces dispositions, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention unique ci-jointe entre la CAPI, ses 22 communes, le Département de l'Isère et les bailleurs Absise (Alpes Isère Habitat, Pluralis, Société Dauphinoise de l'Habitat, Advivo et CDC Habitat social) relative au passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.
- **APPROUVE** la convention unique ci-jointe entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Immobilière Rhône-Alpes, Semcoda, Batigère Habitat, Batigère Rhône-Alpes et Dynacité relative au passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.
- **APPROUVE** la convention unique ci-jointe entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Poste Habitat Rhône-Alpes, Erilia et ICF Habitat Sud Est Méditerranée relative au passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les conventions relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, et toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2024/02/012 : Modification du temps de travail d'un emploi à temps non-complet - filière Culturelle - tableau des emplois

Le Maire informe l'assemblée :

Afin d'ajuster le temps de travail d'un poste face aux nécessités de service de la bibliothèque, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint du patrimoine à temps non-complet établi pour une durée de 20 h par semaine à 23h00 par semaine à compter du 1^{er} mai 2024.

Dans ce cas, la modification du temps de travail excède 10 % du temps de travail du poste initial ; elle n'a pas d'effet sur l'affiliation aux caisses de retraites.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- D'ADOPTER la proposition du Maire

- DE MODIFIER comme suit le tableau des emplois (à compter du 1^{er} mai 2024) :

Filière culturelle				
GRADES	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint territorial du patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	Temps non-complet (17h30)
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	0	Temps non-complet (20h00)
Adjoint territorial du patrimoine	C	0	1	Temps non-complet (23h00)

Le Conseil Municipal **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Sujets / Questions diverses

➤ Le Maire, Christophe LAVILLE

- Fin des travaux de mise en séparatif montée de la Ladrière. La réouverture de la voirie est prévue pour la fin de la semaine 14.
- A l'occasion des prochaines vacances scolaires, le passage protégé sur la Promenades des Magnauds qui se trouve à la sortie de l'escalier sera déplacé de quelques mètres afin d'améliorer la visibilité des piétons.

➤ Gérard MAGNARD

- La reprise des génoises de la mairie est terminée.
- Les travaux dans l'église sont pratiquement finis. Il reste à installer le lustre dans le chœur, à rajouter un éclairage vers l'entrée et à reprendre un point de peinture.
- Amélioration énergétique de l'école élémentaire. Nous sommes dans l'attente de l'APD (Avant-Projet Définitif).

➤ Antoine SOLOMBRINO

- Les enfants du conseil municipal jeune visiteront l'Assemblée Nationale le 19 juin. Ils seront accompagnés par 6 élus dont Monsieur le Maire.

➤ Christelle ROCHE

- Le 2 juin, dans le cadre du label terre de jeux, aura lieu « la fête du sport pour tous ». Les animations se dérouleront à côté de la salle des sports. Les associations sportives de la commune sont sollicitées pour participer à cette initiative.

➤ Nicolas PEQUAY

- Le SMND a retenu, pour participation financière, notre projet de mise en place de composteurs publics.

Fin de séance à 22h30.

Le Maire,
Christophe LAVILLE



La secrétaire de séance,
Marie-France VILLARD

Affiché/publié le : 03 MAI 2024